



AVIS N° 2026-082/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 09 JUILLET 2026

- 1- INDIQUANT QUE LA LISTE RESTREINTE DE SIX (06) CONSULTANTS CONSTITUEE A LA PHASE DE PRESELECTION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN BUREAU D'ETUDE POUR L'ELABORATION DE DOCUMENTS TECHNIQUES SPECIFIQUES DU BUSINESS PLAN INTERCOMMUNAL (BPI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LAGUNES COTIERES (ETUDE DE FAISABILITE, DE RENTABILITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE ET D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES DIFFERENTS PROJETS DU BPI) EST REGULIERE ;
- 2- INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LAGUNES COTIERES A TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QU'IMPOSE L'APPLICATION DU PRESENT AVIS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°017/CCLC/PRMP pi/SP-PRMP pi du 17 juin 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 1382-26, le Président de la Communauté de Communes des Lagunes Côtières (CCLC) a saisi l'ARMP d'une demande de conseil pour la poursuite ou non d'une procédure ;

Que dans sa requête, le Président de la CCLC expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la gestion de la procédure sus-référencée, j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit :

1. le 27 octobre 2025, l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) relatif au recrutement d'un bureau d'étude pour l'élaboration de documents techniques spécifiques du Business Plan Intercommunal (BPI) de la Communauté de Communes des Lagunes Côtières (étude de faisabilité, de rentabilité économique et financière, et d'impact environnemental et social des différents projets du BPI) a été lancé via les différents canaux notamment le journal des marchés publics, le site SIGMAP et le quotidien la NATION ;
2. Le dépôt des offres étant prévu pour le 06 novembre 2025 à 10 heures, l'ouverture des plis a eu lieu le même jour à 10 heures 30 minutes en présence des soumissionnaires présents ;
3. Le procès-verbal d'ouverture a été envoyé par mail à tous les soumissionnaires le 14 novembre 2025 et publié sur les autres canaux notamment le portail du journal des marchés publics et le quotidien LA NATION le 19 novembre 2025 ;
4. Le rapport d'évaluation a été envoyé par mail à tous les soumissionnaires le 22 janvier 2026 ;
5. Suite au recours d'un soumissionnaire, le rapport d'évaluation définitif a été, à nouveau, envoyé par mail à tous les soumissionnaires le 09 février 2026 de même que le procès-verbal de reprise d'évaluation.

Au terme de ces différentes évaluations, six (06) soumissionnaires sont retenus sur les neuf (09) ayant participé à la procédure. De cette date de publication à la date d'aujourd'hui, soit environ cinq (05) mois, la procédure n'a pas évolué.

Cette non poursuite est due à la fin de la mandature des conseillers communautaires membres (au total deux) de la commission d'ouverture et d'Evaluation des offres (COE) ;

Pendant toute cette période, on espérait l'installation des nouveaux conseillers communautaires dans un délai raisonnable. Elle n'a finalement eu lieu que le 12 mai 2026 sous la supervision de l'autorité de tutelle, Préfet du Mono et la passation de charges entre le président sortant et le président entrant, le 29 mai 2026 ;

Cette situation a bloqué l'évolution de la procédure depuis le 09 février 2026 ;

C'est pourquoi je viens solliciter vos précieux conseils sur la conduite à tenir afin de permettre la poursuite ou non de la procédure » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande du Président de la Communauté des communes des lagunes côtières (CCLC) porte sur la régularité et la validité de la liste restreinte de six consultants constituée à la suite de l'avis à manifestation d'intérêt n°PI_PRMP_111023 relatif au recrutement d'un bureau d'étude pour l'élaboration de documents techniques spécifiques du business plan intercommunal de la CCLC (étude de faisabilité, de rentabilité économique et financière, et d'impact environnemental et social des différents projets du BPI) ;

Considérant les dispositions de l'article 36 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Le marché de prestations intellectuelles est relatif aux activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment les études, les services d'assistance, la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Il est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats préqualifiés à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt ou, le cas échéant, contactés directement par l'autorité contractante en fonction de leurs aptitudes à exécuter les prestations » ;

Que les alinéas 2 et 3 de l'article 36 de la loi suscitée précise : « Si requis, l'avis à manifestation d'intérêt abouti à l'établissement d'une liste restreinte de cinq (05) à huit (08) candidats présélectionnés, en raison de leurs

aptitudes à exécuter les prestations. Si moins de cinq (5) candidats sont présélectionnés, l'autorité contractante peut, soit contacter directement d'autres cabinets ou consultants individuels en fonction de leurs aptitudes à exécuter les prestations, soit relancer la procédure en vue de compléter la liste restreinte » ;

Que l'alinéa 4 du même article suscité précise en effet que : « (...) A l'issue de cette relance, la liste restreinte est constituée quel que soit le nombre de candidatures » ;

Qu'il ressort de ces dispositions que :

- la liste restreinte constituée après un avis à manifestation d'intérêt n'a pas de période de validité ;
- le nombre minimum de candidats pour une liste restreinte est de 5 à 8 ;

Qu'en l'espèce, la liste restreinte constituée par la commission d'ouverture et d'évaluation mise en place par la PRMP par intérim de la CCLC contient six (06) candidats ;

Qu'elle est régulière du fait du nombre de candidats retenus sur cette liste ;

Que le dossier de présélection des candidats devant constituer la liste restreinte ne fixant pas une période de validité pour les consultants retenus, on ne saurait opposer une durée d'à peine six (6) mois à l'effet de l'invalider ;

Qu'au surplus, le retard mis pour la passation de charge entre les présidents sortant et entrant de la Communauté des communes des lagunes côtières (CCLC) est une sujétion extérieure au fonctionnement de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres mise en place dans le cadre de l'avis à manifestation d'intérêt n°PI_PRMP_111023 relatif au recrutement d'un bureau d'étude pour l'élaboration de documents techniques spécifiques du business plan intercommunal de la CCLC (étude de faisabilité, de rentabilité économique et financière, et d'impact environnemental et social des différents projets du BPI).

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- dit que la liste restreinte de six (06) consultants constituée à la phase de présélection dans le cadre de la procédure de recrutement d'un bureau d'étude pour l'élaboration de documents techniques spécifiques du Business Plan intercommunal (BPI) de la Communauté de Communes des Lagunes Côtières (étude de faisabilité, de rentabilité économique et financière, et d'impact environnemental et social des différents projets du BPI) est régulière ;
- 2- invite la Personne responsable des marchés publics de la Communauté de Communes des Lagunes Côtières à tirer les conséquences de droit qu'impose l'application du présent avis.



Présidence de la République
Président
Seraphin AGBAHOUNGBATA